

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3808)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC316

présenté par
M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 8

Après le mot :

« après »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« la référence : article « L. 212-1 », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux articles L. 223-1 et L. 322-7 du présent code, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'incapacité à encadrer, animer ou enseignant auprès de pratiquants d'une activité physique ou sportive prévue pour les éducateurs par l'article L. 212-9 du code du sport vaut également, en cas de condamnation à l'une des infractions pénales énumérées par ce code, pour les arbitres et les juges (article L. 223-1), ainsi que pour les maîtres nageurs.